

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-41 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NORME AUX SERRES SUR LES TOITS, DE CLARIFIER LES ARTICLES RELATIFS AUX SPAS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PÉNALES

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 février 2020, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La disposition est la suivante :

- d'ajouter une norme aux serres sur les toits.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ces zones sont identifiées sur la carte de l'arrondissement jointe à l'avis public sur le site Internet de l'arrondissement au <https://montreal.ca/>.

Certaines zones contiguës sont adjacentes à des zones situées dans l'arrondissement de Sainte-Geneviève-Île-Bizard et dans l'arrondissement de Saint-Laurent.

Ainsi, une demande peut provenir des zones concernées H1-2-103, H1-2-103-1, H1-2-103-2, H2-2-105, H1-2-108, E-2-109, H1-2-111, H1-2-111-1, H1-2-111-2, H1-2-111-3, H1-2-111-4, H1-2-112-1, H1-2-112-2, H1-2-114, H1-3-121, H2-3-131, H2-3-136, H1-3-137, H1-3-138, H1-3-140, H1-3-141, H1-3-142, H1-3-144, H3-3-146, H2-3-147, H4-3-148, H4-3-150, H1-3-151, H3-3-153, H3-3-154, H2-3-156, H3-3-157, H4-3-158, H2-3-159, H1-3-160, H1-3-164, H1-3-165, H1-3-167, H2-3-176, H4-3-177, H1-3-180, H1-3-181, H1-3-184, H1-3-185, H1-3-186, H1-3-187, H3-3-191, H1-3-192, H1-3-193, H3-3-195, H3-3-196, H3-3-197, H1-3-198, H1-3-201, H4-3-202, H4-3-204, H4-3-205, H1-3-211, H1-3-215, C-3-217, C-3-218, H2-4-232, C-4-237, H2-2-244, H1-4-245, H1-4-246, H4-4-260, H3-4-265, H1-4-277, H3-4-279, H4-4-282, H4-4-284, H1-4-285, H1-5-293-1, H1-5-293-2, H4-5-295, H3-5-296, H1-5-309, H1-5-312, H1-5-313, H3-5-314, H3-5-315, P-5-317, H4-5-319, H2-5-320, H2-5-321, H2-5-322, H1-5-327, H3-5-329, H1-5-331, C-5-335, H2-6-338, H2-6-340, H3-6-347, H4-6-351, H2-6-352, H1-6-353, H1-6-360, H2-6-361, H1-6-363, C-6-364, H2-6-365, H1-6-374, H1-6-376, H3-6-377, H1-6-380, H1-6-386, H4-6-387, H1-7-389, H4-7-390, H1-7-392, H4-7-395, H4-7-396, H2-7-399, H1-7-399-1, H1-7-401, H4-7-403, H3-7-404, H4-7-410, C-7-412, H3-7-415, H1-7-416, H4-7-418, H1-7-419, H1-7-420, H2-7-421, C-7-424, H1-7-425, H3-7-426, H1-7-427, C-7-428, H1-7-429, H1-7-431, H3-7-433, H1-7-436, H3-7-436-1, H1-7-437, H1-7-442, C-7-443, H1-8-450, H1-8-452, H4-8-453, H4-8-461, H2-8-462, H3-8-463, H1-8-465, H2-8-466, H4-8-467, H3-8-468, H1-8-470, C-8-474, H1-8-475, H2-8-478, H1-8-480, H1-8-481, H1-8-483, H1-8-485, H1-8-487 et C-8-487-1 ou l'une de leurs zones contiguës situées dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Les zones contiguës situées dans l'arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève portent les numéros H2-1-106, H1-2-107, H1-3-115, H1-3-118, H4-3-119, H1-3-122, H1-3-126, H4-3-135, H1-3-166, C-3-171, H3-3-172, H4-4-225, H3-4-226, H2-4-227, H3-4-228, H4-4-229, H1-4-239, H3-4-261, H1-4-262, H1-4-267, H3-4-272-2, H4-5-290, A-5-292, H1-5-293, H1-5-294, et la zone

contiguë située dans l'arrondissement de Saint-Laurent porte le numéro H4-8-477.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 21 février 2020 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 février 2020**;

ET

- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- . être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- . être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.
- 3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 février 2020** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au <https://montreal.ca/>.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce douzième jour du mois de février de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-41

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NORME AUX SERRES SUR LES TOITS, DE CLARIFIER LES ARTICLES RELATIFS AUX SPAS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PÉNALES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 10 février 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Benoit Langevin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié à l'article 25, intitulé « Terminologie », afin de remplacer les définitions suivantes comme suit :

PERRON

Plateforme extérieure à laquelle on accède par un escalier, donnant accès à l'entrée principale d'un bâtiment.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie de plancher d'une cave. Pour des fins de calcul du RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.), sont exclus du calcul les espaces utilisés à des fins mécaniques (local technique), les espaces d'entreposage en sous-sol et la superficie de plancher utilisée par des stationnements en sous-sol ou en demi sous-sol.

ARTICLE 2 L'article 140 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

a) en ajoutant le sous-paragraphe c) au 4^e paragraphe comme suit :

- c) Une serre domestique située sur le toit d'un bâtiment ne doit pas être visible à partir de la rue et doit être située à une distance égale à la hauteur de celle-ci d'un mur latéral ou arrière.

ARTICLE 3 L'article 143 du règlement CA29 0040 est modifié en remplaçant son titre par ce qui suit :

143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

ARTICLE 4 L'article 143.1 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

- a) en modifiant son titre comme suit :

143.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE

- b) en modifiant le premier alinéa par le retrait des mots « ou un spa »;
- c) en abrogeant les paragraphes 6 et 7.

ARTICLE 5 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 143.2 comme suit :

143.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN SPA

- 1° Un spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage;
- 2° Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé;

ARTICLE 6 L'article 189 du règlement de zonage CA29 0040 est abrogé.

ARTICLE 7 L'article 284 du règlement de zonage CA29 0040 est abrogé.

ARTICLE 8 Le troisième alinéa de l'article 353 du règlement CA29 0040 est remplacé comme suit :

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié en ajoutant le chapitre 22.1, article 368.1 comme suit :

CHAPITRE 22.1
DISPOSITIONS PÉNALES

368.1 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

